

DJCE **POST**

LA REVUE JURIDIQUE DES ÉTUDIANTS DU DJCE DE LYON

Abandon de l'EIRL : Chérie, j'ai fusionné les gosses !



**EIRL ET EI :
CHÉRIE, J'AI
FUSIONNÉ
LES GOSSÉS**

L'Initial Coin Offering : le financement
du futur ?

Avis du Comité de l'abus de droit:
entre artifice et présomption

Responsabilité environnementale et
sociale des entreprises : l'Europe
n'a pas dit son dernier mot

Et bien plus encore...

EN COLLABORATION AVEC LE **ToutLyon**

Le Mot de la Rédac'

La quatrième revue est enfin là ! Entre partiels, stages et préparation du traditionnel mois à Montpellier, la revue a malheureusement pris un peu de retard. Après tout, "le retard est la politesse des artistes" comme disait l'autre.

Dans ce numéro, vous retrouverez des thèmes un peu plus classiques ! Retour vers des sujets peut-être plus accessibles tels que l'EIRL (ou du moins, sa disparition), l'abus de droit fiscal et des actualités touchant à la Guerre en Ukraine. Néanmoins, un article sur les ICO vous est également proposé, nous savons à quel point nos lecteurs sont attachés aux problématiques juridiques relatives aux tokens.

En droit fiscal, nous avons pu compter sur les conseils et la relecture avertie de notre directeur de Master, le Professeur Régis Vabres. Nous tenons à le remercier pour nous avoir guidés et avoir accepté de collaborer avec nous.

Aussi, une rubrique spéciale Droit pénal des affaires, à la consonnance de RSE, a été créée pour ce numéro. Nous espérons que vous aimerez cette nouvelle initiative de notre équipe de rédaction !

Puisque notre équipe de Droit économique n'en fait qu'à sa tête, encore une fois, ils s'éloignent des problématiques de concurrence et de distribution pour vous parler d'ICO ! Un Post "Droit & Finance" a donc été créé spécialement pour leur article !

Au regard des emplois du temps des différents étudiants, la prochaine revue, la dernière de notre 45ème promotion, devrait être plus courte ! Nous ferons le maximum pour vous proposer tout de même un beau numéro de juillet !

Encore une fois, nous tenons à nouveau à remercier l'ensemble des participants à ce fabuleux projet et notamment, le Tout Lyon, qui n'hésite pas à nous soutenir et à nous faire progresser depuis le début de cette aventure...

Bonne lecture !





SOMMAIRE

04 **POST DROIT FISCAL**

Avis du Comité de l'abus de droit : entre artifice et présomption

09 **POST DROIT & FINANCE**

L'initial Coin Offering : le financement du futur ?

13 **POST DROIT PÉNAL DES AFFAIRES**

Responsabilité environnementale et sociale des entreprises : l'Europe n'a pas dit son dernier mot

17 **POST DROIT DES SOCIÉTÉS**

Abandon de l'EIRL : Chérie, j'ai fusionné les gosses !

20 **POST INTERNATIONAL**

Ukraine's attempt to join the EU: the last chance?

23 **POST ACTU**

Guerre en Ukraine : focus sur les sanctions économiques et leurs conséquences sur l'économie mondiale

30 **POST ÉVÈNEMENTS DU DJCE**

- Publication du Glossaire : les 100 Mots de la Start-up
- Coin de l'entrepreneur #2 : 3 conseils pour monter sa Start-up et #3 : la signature électronique
- Le Dîner des Anciens
- Nos Partenaires

AVIS DU COMITÉ DE L'ABUS DE DROIT : ENTRE ARTIFICE ET PRESOMPTION

Par **Corentin AUVE**, **Lilian CIRIANI** et **Valentine THIBAUT**

Sous la supervision de **Théo REVILLARD** et de **Monsieur le Professeur Régis VABRES**

Le 1er octobre 2021, un avis rendu par le Comité de l'abus de droit fiscal (Comité) [1] interroge. À l'origine de cet avis, un schéma classique de modification du capital social et précisément, une opération de rachat de ses titres par une société par actions simplifiées (SAS), suivie de leur annulation par réduction de capital non motivée par des pertes, puis d'une augmentation de capital. Toutefois, aussi classique soit-elle, une telle restructuration peut parfaitement être constitutive d'un abus de droit, aux yeux de l'administration.

Le régime légal de l'abus de droit est connu. Le législateur le définit soit comme l'acte ayant un caractère fictif, soit comme l'acte, qui en recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, a pour objectif (exclusif ou principal) d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt [2]. En somme, l'abus de droit peut être caractérisé en cas de fictivité ou en cas de fraude à la loi. C'est précisément ce dernier cas d'abus que l'administration et le Comité ont retenu dans l'avis commenté.

Cette position du Comité nous oblige à revenir sur l'évolution du traitement fiscal de telles opérations, et notamment la modification de la fiscalité applicable au rachat de titres opérée en 2015 [3].

Au préalable, il faut rappeler que la réduction de capital et le rachat de ses propres titres par la société sont deux opérations bien distinctes. La première est une réduction des titres existants ou de leur valeur unitaire, tandis que la seconde s'apparente à une vente des titres en contrepartie du paiement d'un prix. Si les deux opérations parviennent à un même résultat économique et social, pour l'actionnaire, l'imposition est différente selon l'opération choisie.



[1] Séance du 1er octobre 2021 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 6/2021) - Affaire n° 2021-20.

[2] Articles L. 64 et L.64 A du Livre des procédures fiscales et complété par BOI-CF-IOR-30-20 point 10.

[3] Article 88 de la LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.



Dans l'hypothèse d'une réduction de capital, il convient d'opérer une différence selon si celle-ci est subie ou non. Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, elle devient nécessaire en cas de procédure collective ou pour les sociétés visées par le Code de commerce [4]. Le cas échéant, l'associé est en droit de constater une moins-value lors de son imposition personnelle [5]. Si la réduction n'est pas motivée par les pertes, le titre est annulé pour sa valeur nominale, mais également pour le droit de l'associé sur les réserves, à l'exclusion de la

réserve légale, qui y est attaché : c'est ce droit de l'associé sur les réserves qui sera taxé comme des revenus distribués [6]. Ainsi, pour que le remboursement ne soit pas considéré comme un revenu distribué, il faut que tous les bénéfices et toutes les réserves (autre que légale) aient été préalablement réparties [7]. Sinon, la partie imposée en tant que revenu distribué donne lieu à une imposition, au choix pour le bénéficiaire - personne physique - à l'impôt sur le revenu (IR) avec un abattement de 40% [8] ou au prélèvement forfaitaire de 12,8% (auquel s'ajoute 17,2% de prélèvements sociaux).

A la suite d'une décision du Conseil constitutionnel [9], invitant le législateur à modifier la réglementation, il est désormais prévu que les sommes attribuées aux associés au titre du rachat de leurs parts ou actions ne sont pas considérées comme des revenus distribués [10]. En d'autres termes, peu importe le cadre dans lequel a lieu de rachat de titres, le régime d'imposition sera toujours celui des plus-values pour l'associé. Se pose alors la question de leur qualification fiscale : plus-values privées ou professionnelles ? Pour le savoir il est nécessaire de se rattacher à la qualité de l'associé. Pour une personne physique n'exerçant pas sa profession au sein de la société, est applicable le régime des plus-values privées : imposition au taux de 12,8% (auquel s'ajoutent 17,2% de prélèvements sociaux) ou au barème progressif de l'IR avec application d'un abattement pour durée de détention, pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018 [11]. Pour une personne morale soumise à l'IS, la plus-value sera imposée comme un produit classique, sauf s'il s'agit de titres de participation détenus depuis plus de deux ans pour lesquels la plus-value nette sera exonérée, exceptée une quote-part de 12% [12].

La différence de régime entre ces opérations est de nature à influencer le choix du contribuable. choisir la voie la moins imposée est-il abusif ? Assurément non, comme le rappelle ici le Comité de l'abus de droit fiscal, sous réserve toutefois de ne pas procéder à un montage artificiel.

[4] Articles L. 223-42 ou L. 225-248 Code de commerce.

[5] Article 150-0 D, 12 CGI.

[6] Art 109 1. 2° CGI.

[7] Article 112, 1° CGI.

[8] article 158, 3, 2° CGI.

[9] Conseil constitutionnel, décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014.

[10] Article 112, 6° CGI.

[11] Article 150-0 D CGI.

[12] Article à quinquiés du I de l'article 219 du CGI.

Abus de droit fiscal et choix de la voie la moins imposée

Dans un premier temps, le Comité de l'abus de droit fiscal procède à un rappel de la décision Skatteministeriet c/ T Danmark et Y Denmark Aps de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 26 février 2019 selon laquelle la recherche du « régime fiscal le plus avantageux » ne constitue pas, à elle seule, une présomption d'abus de droit sauf à démontrer que l'opération « est purement artificielle sur le plan économique et vise à échapper à l'emprise de la législation de l'État membre concerné » [13].

Le Comité avait déjà eu l'occasion de reprendre à son bénéfice cette solution dans son avis du 14 janvier 2021 [14]. Ce dernier avait alors retenu que ne constitue pas un abus de droit « au seul motif [que le contribuable] aurait ainsi choisi la voie la moins imposée », l'opération ponctuelle de réduction de capital non motivée par les pertes constituée d'un rachat des parts suivi d'une annulation. Pour autant, l'administration n'avait pas suivi l'avis du Comité en retenant que l'opération n'a pas d'autre motif que « celui d'appréhender les réserves de la société sous le régime fiscal plus favorable des plus-values et présente à ce titre un caractère artificiel ». Cette réaction de l'administration fiscale ne peut que surprendre en ce qu'elle s'oppose formellement à la jurisprudence européenne.

En effet, dans le cas d'une réduction de capital non motivée par les pertes, il est difficile de concevoir des circonstances moins litigieuses qu'une opération avec une seule réduction ponctuelle. Cela est d'autant plus étonnant depuis le régime unifié de la loi de finances rectificative pour 2014 [15] (Voir *supra*).



Dans cette opération des plus simples, le contribuable n'a aucune option quant au régime fiscal applicable et se voit alors privé de l'application d'un régime pourtant unique. Cela fait ainsi écho à l'analyse du Professeur Vabres selon laquelle : « la liberté de choisir la voie la moins imposée ne peut se réduire aux seules hypothèses où la loi fiscale prévoit un régime fiscale de faveur. Elle implique aussi une possibilité de choix entre différentes techniques juridiques, qui ne peut être restreinte que si le législateur témoigne d'une volonté en ce sens » [16].

Dans ce contexte, le présent avis est bienvenu en ce qu'il permet au Comité de retenir l'abus de droit dans un cas d'espèce légèrement différent. Dans les faits, le contribuable a procédé à une réduction de capital non motivée par les pertes suivie d'une augmentation de capital du même montant. De la même manière que dans ses précédents avis, le Comité rappelle que le choix de la voie la moins imposée ne caractérise pas, en tant que tel, un abus de droit. L'administration doit également établir que l'opération est constitutive d'un

[13] CJUE gr. ch. 26 févr. 2019 aff. 116/16 et 117/16, Skatteministeriet c/ T Danmark et Y Denmark Aps, point 81.

[14] CADF/AC n° 2/2021, 14 janvier 2021, affaire n° 2020-29.

[15] Article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014.

[16] R. VABRES, Réduction de capital ou distribution : le choix de la voie la moins imposée peut-il être abusif, Revue Ingénierie Patrimoniale, octobre 2021, Éditions JFA, § 28.

« montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre aux associés d'appréhender des distributions effectuées par la société ».

L'abus de droit retenu en cas de rachat de droits sociaux s'inscrivant dans un montage artificiel

La notion de « montage artificiel » a une assise européenne : la CJUE l'utilise de longue date dans sa jurisprudence. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler dans un communiqué relatif à la décision du 28 octobre 2020, n° 428048 [17]. La Haute juridiction avait alors retenu, elle aussi, la possibilité de caractériser l'abus de droit lorsqu'il était démontré l'existence d'un montage « dénué de toute substance et élaboré sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt ». À cet égard, l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (LPF) qui consacre notamment l'abus de droit par fraude à la loi diffère en ce qu'il érige deux critères qui ne sont pas repris verbatim en raison d'une substitution par la notion de montage artificiel.

Plus précisément, à l'origine, le législateur avait mis en exergue un critère objectif - la recherche du bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs - et un critère subjectif - l'absence de motif autre que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales. Avec l'intervention de cette notion européenne de montage artificiel, la caractérisation de l'abus de droit par fraude à la loi nécessite désormais de prouver l'absence de substance du montage, c'est-à-dire le caractère artificiel, ainsi que la finalité évasive de l'opération. En définitive, le critère subjectif reste inchangé à l'inverse du critère objectif.

Afin de comprendre ce changement, il convient de revenir à une décision « Verdannet » [18] où le Conseil d'État, réuni en assemblée plénière le 25 octobre 2017, a retenu que la notion de « montage artificiel » dépourvu de toute substance économique permet de satisfaire, de facto, le critère d'une application littérale des textes contraire aux objectifs poursuivis par le législateur. Le Comité se joint ainsi à cette position jurisprudentielle en relevant que le montage artificiel est « contraire de ce fait à l'intention du législateur ».

En définitive, dans cet avis du 1er octobre 2021, le Comité constate que la réduction de capital non motivée par les pertes suivie d'une augmentation de capital du même montant ne s'était « traduite par aucune modification de la répartition du capital entre les actionnaires appartenant tous à la même famille ». Par la suite, faute d'éléments permettant de prouver que la double opération « avait une justification autre que fiscale », le Comité retient l'absence de substance économique du montage. Le caractère artificiel du montage étant établi, la condition objective de l'abus de droit est donc implicitement démontrée dans la présente affaire.

En outre, il est également nécessaire de prouver que l'opération est élaborée sans autre finalité que d'éluider ou d'atténuer l'impôt afin de pouvoir retenir l'abus de droit fiscal [19]. Néanmoins, bien que ce critère subjectif soit consacré de manière cumulative avec le critère objectif par la jurisprudence, il convient d'observer que « l'artificialité d'une opération est l'élément objectif permettant de caractériser le critère subjectif de la poursuite d'un but exclusivement fiscal, et c'est peut-être même la condition sine qua non pour que le juge sanctionne une fraude à la loi » [20].

[17] Communiqué du Conseil d'État relatif à la décision du 28 octobre 2020, n° 428048, La protection des contribuables contre les changements de doctrine de l'administration fiscale ne s'applique pas en cas de montage artificiel.

[18] CE, 25 octobre 2017, n° 396954 / Confirmation de l'arrêt CE, 19 juillet 2017, SAS Ingram Micro, n°408227.

[19] CE, 28 octobre 2020, n° 428048.

[20] J. TUROT, Demain, serons-nous tous des Al Capone ? A propos d'une éventuelle prohibition des actes à but principalement fiscal, Revue de droit fiscal n°36, 5 septembre 2013, §3.

ABUS DE DROIT FISCAL

Cette affirmation prend toute son importance dans le présent avis du Comité : l'absence de substance économique de l'opération litigieuse permet de caractériser tant le critère objectif par un raisonnement, que le critère subjectif.

Pour autant, si l'on reprend la chronologie du droit positif, il est utile de rappeler qu'à l'origine, le caractère artificiel était avant tout utilisé pour démontrer le critère subjectif de l'abus de droit. Dans cette logique, l'absence de substance économique permet, en premier lieu, de satisfaire

le critère subjectif avant que n'en soit, en second lieu, et de facto, déduit le critère objectif. Par conséquent, la consécration jurisprudentielle de cette présomption qui n'en porte pas le nom, confirme les craintes de certains auteurs de voir « les deux critères de l'abus de droit ne [plus être] placés sur un pied d'égalité, le critère objectif devenant subsidiaire par rapport au critère subjectif » [21].

Par ailleurs, l'indice de récurrence énoncé dans l'avis du 14 janvier 2021 n'est pas repris par le Comité dans la présente affaire. Toutefois, s'agissant d'une double opération qui n'implique « aucune modification de la répartition du capital entre les actionnaires appartenant tous à la même famille », il est possible de considérer que celle-ci place les contribuables dans une position leur permettant de réitérer ce « montage » de manière répétée voire indéfinie. La récurrence n'est donc pas caractérisée mais les faits d'espèce permettent d'identifier une situation aux conséquences analogues ce qui justifie la solution du Comité qui retient l'abus de droit fiscal. C'est ainsi que se dégage tout l'intérêt de la notion souple de montage artificiel qui repose sur des indices et non des critères à la manière de la définition légale de la fraude à la loi.

Enfin, l'avis souligne qu'une partie des sommes inscrites aux comptes courants d'associés a été prélevée « avant même l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction du capital ». Le Comité n'en tire aucune conclusion directe, mais cette observation constitue bien un indice qui participe à caractériser l'artificialité de l'opération. À cet égard, peut-être aurait-il été judicieux pour le Comité de prendre en considération, de manière explicite, l'utilisation faite desdites liquidités, à l'image du régime de l'apport-cession comme le propose le Professeur Vabres [22].

[21] O. FOUQUET, La définition de l'abus de droit en question ?, Revue de droit fiscal, n°43-44, 26 octobre 2017, §4.

[22] R. VABRES, Réduction de capital et abus de droit : quels enseignements peut-on tirer des avis du CADF ?, Revue Ingénierie Patrimoniale, avril 2022, Éditions JFA, § 22.

L'INITIAL COIN OFFERING : LE FINANCEMENT DU FUTUR ?

Par **Corentin AUVE**, **Jean-Baptiste ROSSIGNEUX** et **Gaetan VALETTE**
Sous la supervision de **Théo REVILLARD** et **Baptiste ROCKENSTROCLY**

Définition et historique

Un nombre considérable d'ICO ont permis de concrétiser des projets pertinents comme Ethereum en 2014 qui a récolté 25 millions de dollars en bitcoin, Tezos en 2017 avec une levée spectaculaire de 232 millions de dollars ou encore EOS avec un ICO record de 4 milliards de dollars en 2018. D'autres ICO au contraire se sont soldées par un cuisant échec à l'instar de l'ICO avortée du gestionnaire de messagerie cryptée Telegram en 2017. D'autres encore ont révélé des arnaques monumentales à l'image de l'ICO Dragoncoin qui a permis à des escrocs, en lien notamment avec la mafia taïwanaise, de subtiliser plusieurs centaines de millions de dollars aux détenteurs de leur token.

Le terme « ICO » désigne l'« Initial Coin Offering ». Volontairement, le terme se rapproche de la notion bien connue « d'IPO » (« Initial Public Offering » ou Introduction en bourse). Rien de plus normal puisque les deux acronymes désignent des outils de financement présentant de nombreuses similitudes. En effet, ce sont toutes deux des méthodes de financement, de levée de fonds faisant appel à l'épargne publique. La singularité de l'ICO réside dans le fait qu'au lieu d'émettre des actions en échange de devises fiduciaires, l'émetteur propose des « tokens » ou jetons en échange de fonds en cryptoactifs (principalement du bitcoin ou de l'ethereum) par l'intermédiaire de la technologie blockchain.

Si pour l'entreprise la finalité des deux opérations demeure globalement similaire, leurs modalités de réalisation diffèrent. Cette faculté nouvelle permettant de financer la croissance d'une société par l'intermédiaire de cryptos-actifs a naturellement

séduit de nombreux entrepreneurs et investisseurs. Ainsi, l'on a pu constater une montée en puissance des ICO tant dans leur fréquence que dans les sommes levées.

Si pour l'entreprise la finalité des deux opérations demeure globalement similaire, leurs modalités de réalisation diffèrent. Cette faculté nouvelle permettant de financer la croissance d'une société par l'intermédiaire de cryptos-actifs a naturellement séduit de nombreux entrepreneurs et investisseurs. Ainsi, l'on a pu constater une montée en puissance des ICO tant dans leur fréquence que dans les sommes levées.

Face à cet engouement et aux risques accrus que faisaient peser ces opérations sur l'épargne publique, le législateur français s'est vu contraint d'encadrer la pratique. C'est donc à l'occasion de la loi PACTE du 22 mai 2019 [1] que le législateur est venu poser les jalons d'une réglementation juridique propre aux ICO. Ces nouvelles règles, contenues dans le livre V du code monétaire et Financier, viennent définir juridiquement la notion de jetons [2] : « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien », ainsi que la notion d'offre au public de jetons [3] : « une offre au public de jetons consiste à proposer au public, sous quelque forme que ce soit, de souscrire à ces jetons ».

Plus intéressant encore, le CMF vient consacrer un contrôle facultatif des ICO par l'AMF sous forme de VISA [4].

[1] LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

[2] Article L. 552-2 du Code monétaire et financier (CMF)

[3] Article L. 552-3 CMF

[4] Article L. 552-4 CMF

Parmi les conditions nécessaires à l'obtention de ce sésame figure la publication de documents d'informations à destination du public, l'obligation pour l'émetteur d'être établi ou immatriculé en France ou encore de mise en place de moyens suffisants permettant le suivi et la sauvegarde des actifs recueillis à la suite de l'offre. Concernant les ICO, le législateur pose donc un encadrement relativement similaire à celui en vigueur pour les offres de titre au public en octroyant tout de même une certaine souplesse aux émetteurs de jetons. La volonté est donc de réguler la pratique afin de la rendre plus sûre, sans toutefois compromettre son attractivité. En ce sens, la fiscalité joue un rôle primordial. D'ailleurs, si le droit financier et le droit des sociétés appréhendent les ICO de façon parcellaire voire incomplète, le droit fiscal s'attarde quant à lui à une approche beaucoup plus rigoureuse, gage d'une certaine stabilité.

Régime fiscal des ICO



Le développement des levées de fonds par ICO a, en effet, poussé les pouvoirs publics à prendre position par rapport à l'imposition de ces opérations. Analysons à présent succinctement les modalités d'imposition de l'opération du côté de l'émetteur.

La difficulté de l'imposition de l'ICO réside dans la caractérisation de l'opération. En effet, derrière ce que l'on appelle ICO, peuvent se cacher différentes situations selon ce que confère le token émis. Deux grandes situations, que nous étudierons successivement, se rencontrent fréquemment en la matière.

D'une part, le token peut conférer à son titulaire un droit aux dividendes et des droits politiques. C'est ce qu'on appelle dans la pratique un security token. Il se rapproche très fortement des titres de capital. Si le token remplit toutes les caractéristiques du titre de capital, on lui appliquera le régime de ce dernier [5]. Ni impôt sur les sociétés, ni TVA ne seront alors dus [6].

D'autre part, le token reçu par l'investisseur lors de l'ICO peut également lui permettre de bénéficier, à l'avenir, d'un bien ou d'une prestation de service. Cependant, cette future contrepartie demeure aléatoire. Dans le jargon de l'ICO, il est appelé utility token.

Au regard de l'impôt sur les sociétés, ce type d'opération n'est pas neutre. En effet, l'opération semble se rapprocher de la vente d'un bien ou d'une prestation de service. Le produit de ICO doit alors intégrer le résultat imposable de la société. L'opération se traduit donc par une augmentation du résultat imposable. À défaut de trésorerie suffisante pour s'acquitter de l'impôt correspondant, la société se trouvera obligée de vendre de la crypto-monnaie issue de l'opération pour dégager les fonds nécessaires au paiement de sa dette fiscale [7].

[5] Revue de Droit bancaire et financier n° 1, Janvier 2019, étude 1 : La mise en œuvre d'une ICO : les étapes en pratique - Etude par Philippe LORENTZ et Leslie BENSOUSSAN et Alice BARBET-MASSIN

[6] Revue de Droit bancaire et financier n° 3, Mai 2020, dossier 13, Tokens - La fiscalité des opérations - Etude par Régis Vabres

[7] Dalloz IP/IT 2019. 237, Frédéric Douet, Fiscalité des Initial Coin Offerings (ICOs)

En outre, la société peut également, dans la mesure où la vente du bien ou la prestation restent futurs, considérer le produit de l'ICO comme un produit constaté d'avance [8], conformément à la réglementation comptable [9], afin d'étaler l'imposition sur différents exercices.

Dans l'hypothèse d'une ICO avec émission d'un utility token, l'administration précise, en réponse d'un rescrit [10], que l'opération se situe en principe dans le champ d'application de la TVA.

Le rescrit énonce cependant qu'une "opération entre dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'il existe un lien direct entre le service rendu ou le bien acquis et la contre-valeur reçue". L'administration considère donc que l'opération sort du champ d'application de la TVA lorsqu'il n'existe pas de lien direct entre l'acquisition du token et le service reçu en contrepartie. Ce lien direct est considéré comme rompu si l'une des obligations réciproques a un caractère incertain. Or, c'est précisément l'hypothèse de l'émission d'un utility token, la réalisation de la prestation de service étant soumise à un aléa. Aussi, l'opération n'est pas soumise à TVA lors de l'émission du token.



Cependant, au jour de l'utilisation du jeton pour bénéficier d'un bien ou d'une prestation, le lien direct est alors caractérisé. L'opération entre alors dans le champ d'application de la TVA. La valeur à retenir pour la base d'imposition de la TVA est le montant que l'investisseur a apporté lors de l'ICO, sans tenir compte des fluctuations futures de la valeur [11].

L'administration affirme par ailleurs que si le prix payé par l'investisseur pour obtenir les tokens s'avère être sans relation avec la prestation qu'il reçoit ensuite, "les opérations devront être considérées comme effectuées gratuitement ou pour une contrepartie symbolique par l'émetteur." [12]. Se pose alors la question de savoir dans quelle hypothèse l'administration ne pourrait caractériser aucune relation entre la prestation et l'utilisation du token. Il semblerait que la future jurisprudence aura son rôle à jouer en la matière. Ainsi, gare à l'émetteur qui affecterait l'entièreté du produit de l'ICO au développement de son entreprise sans prendre en compte ces potentielles conséquences fiscales.

[8] Revues Droit et Patrimoine n° 290, 1er avril 2019, actifs numériques : élaboration d'une fiscalité à géométrie variable

[9] Règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général, version consolidée au 1er janvier 2019, article 323-9 du plan comptable général "Les produits constatés d'avance sont évalués au montant du produit correspondant à la prestation restant à réaliser ou à la marchandise restant à livrer".

[10] Version en vigueur : BOI-RES-TVA-000054, consulté le 25 avril 2022, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11971-PGP.html/identifiant%3DBOI-RES-TVA-000054-20210309>

[11] Ibid.

[12] Ibid

Un outil comparable aux levées de fond classique ?

Les ICO présentent un avantage certain quant à la rapidité de leur mise en place contrairement aux levées de fonds traditionnelles et aux introductions en bourse qui exigent une période de préparation. Les ICO jouissent en effet d'un formalisme beaucoup moins contraignant et par conséquent moins coûteux pour la société à l'origine de la levée de fonds qui ne passe plus par une plateforme de vente ou un intermédiaire.

En outre, les ICO bénéficient d'une portée géographique et d'un rayonnement large en ce qu'ils sont ouverts aux investisseurs internationaux, professionnels ou non. Ces derniers ont accès de manière instantanée à la levée de fonds et profitent de la transparence des ICO qui leur offre un certain anonymat, du moins en l'état actuel de la législation [13].

Sur le plan juridique enfin, les ICO permettent d'éviter une dilution du capital social comme cela peut être le cas des autres mécanismes de levée de fonds. En définitive, il n'y a pas d'immixtion des investisseurs dans la gestion de la société qui se trouve inchangée.

Il existe cependant un inconvénient majeur concernant les investisseurs. L'aléa qu'ils subissent sur leur retour en investissement est plus important en raison de l'évolution du cours des cryptoactifs. A l'inverse des marchés financiers, leur négociation ne fait pas l'objet d'une régulation, ce qui implique un fort risque de manipulation des cours [14].



Pour faire écho à ce manque de régulation, les ICO sont un terrain propice aux escroqueries, comme précédemment illustré, puisque les ICO n'offrent aucune garantie aux investisseurs qui ne disposent pas de pouvoirs coercitifs à l'encontre de la société porteuse du projet et de ses dirigeants. D'après les chiffres de Bitcoin.com, « 46 % des ICO [de l'année 2017] ont déjà échoué [en février 2018] » [15]. À cette donnée s'ajoutent également 13 % des ICO de l'année 2017 qui étaient déjà considérés comme étant semi-échoués en raison d'escroquerie de sortie (exit scam) ou du peu d'intérêt qu'ils suscitent.



Par ailleurs, il convient de souligner le risque de cyberattaque non négligeable dans ce domaine puisque d'après une étude du cabinet Ernst & Young en date de décembre 2017, « plus de 10 % des recettes d'ICO sont perdues à la suite d'attaques » [16]. À cet égard, il est possible de citer l'exemple de CoinDash en juillet 2017 où plus de 7 millions d'euros sous équivalent d'Ether (cryptomonnaie) ont été détournés

au lancement de l'ICO. C'est donc un mécanisme de financement qui ne peut être comparé aux levées de fonds et IPO classique puisqu'il représente un aléa plus important pour les investisseurs. Il semble cependant que le développement des nouvelles technologies liées aux cryptoactifs soit favorable à l'augmentation de ce mécanisme, devant une véritable monnaie virtuelle pour les sociétés tel que le « SAND » pour la société Sandbox. [17]

[13] Karsten Wöckener, Dr. Carsten Lösing, Thilo Diehl, Annetrin Kutzbach, Regulation of Initial Coin Offerings, 15 décembre 2017, <https://www.whitecase.com/publications/alert/regulation-initial-coin-offerings>

[14] Securities and Exchange Commission, Investor Alert: Public Companies Making ICO-Related Claims, 28 août 2017, https://www.sec.gov/oiea/investor-alerts-and-bulletins/ia_ico-relatedclaims

[15] Bitcoin.com, 46% of Last Year's ICOs Have Failed Already, 23 février 2018, <https://news.bitcoin.com/46-last-years-icos-failed-already>, consulté le 11 février 2022

[16] EY research: initial coin offerings (ICOs), décembre 2017

[17] <https://www.sandbox.game/en/about/sand/>

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ENTREPRISES : L'EUROPE N'A PAS DIT SON DERNIER MOT

Par Manon COUVAL, Clara KIZARDJIAN, Julia PINTURIER et Jeanne SENTHILLE

Rapport de GIEC alarmiste, scandales sanitaires et sociaux croissants, dégâts environnementaux ... Et si les entreprises pouvaient en faire plus ? C'est ce que pointent du doigt de récents rapports, ainsi que le très attendu projet de directive qui devrait représenter un tournant dans cette redéfinition du capitalisme responsable.

Devoir de vigilance : une portée encore limitée

Le devoir de vigilance voit le jour en France à travers la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017. Cette dernière insère l'article L225-102-4 dans le code de commerce qui définit le champ d'application du devoir de vigilance. Sont concernées Les sociétés employant, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en France en leur sein ou dans leurs filiales directes ou indirectes, ou 10 000 salariés dans le monde. Ces dernières sont dans l'obligation de mettre en place un plan de vigilance contenant des mesures raisonnables pour identifier les risques et prévenir les atteintes graves à l'encontre des droits humains et des libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. Les entreprises concernées doivent publier ce plan dans leur rapport de gestion annuel.

Deux sanctions sont envisageables en cas de non-respect de cette obligation légale.



Tout d'abord, lorsqu'une entreprise ne parvient pas à établir, publier ou mettre en œuvre un plan de vigilance, toute personne ayant intérêt à agir peut la mettre en demeure de respecter ces obligations. Si l'entreprise ne se conforme pas dans les 3 mois qui suivent, le juge peut l'enjoindre à le faire [1]. Aussi, l'entreprise est susceptible d'engager sa responsabilité civile en cas de manquement [2].

Les insuffisances soulevées par les rapports

Par ailleurs, au vu de la proposition de directive européenne par la Commission Européenne le 23 février 2022 [3], le champ d'application et les sanctions ont vocation à s'étendre prochainement. En effet, le rapport de l'Assemblée nationale du 15 décembre 2021 [4], relatif au devoir de vigilance des multinationales, fait justement état du devoir de vigilance en France, son manque d'effectivité actuel et ses points d'amélioration potentiels.

[1] Art. 1 de la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017.

[2] Art. 2 de la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017.

[3] Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937, 23 février 2022.

[4] Rapport d'information N°4809 relatif au devoir de vigilance des multinationales, déposé par la Commission des affaires européennes de l'Assemblée Nationale, présenté par Mireille CLAPOT et Dominique POTIER, 15 décembre 2021.



L'extension du champ d'application du devoir de vigilance est sans aucun doute le point d'honneur du rapport. Si la question de l'insertion du risque sur le climat dans le champ d'application matériel du devoir de vigilance est soulevée, celle sur les seuils reste centrale. Le rapport propose ainsi l'utilisation de données plus accessibles telles que le chiffre d'affaires ou le pouvoir de marché, qui permettrait de mettre en place des seuils plus bas et progressifs dans le temps, touchant un nombre croissant d'entreprises. Les rapporteurs préconisent dès lors un devoir de vigilance le plus étendu possible en intégrant l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises donneuses d'ordre dès lors qu'une

relation commerciale est établie. Cette nouvelle vision permettrait de baser la responsabilité des entreprises non pas sur des situations juridiques artificielles mais sur la réalité économique des entreprises et de leur relation contractuelle.

Le rapport soulève également un point intéressant, relatif au traitement judiciaire des méconnaissances du devoir de vigilance. La mise en place d'une autorité administrative indépendante est en effet abordée. Les rédacteurs du rapport précisent néanmoins la nécessité de conserver le recours judiciaire pour les parties prenantes et victimes sur la base de la responsabilité civile afin que ces dernières obtiennent réparations des préjudices subies.

Un second rapport présenté à l'Assemblée nationale le 22 février 2022 [5], rédigé par les députés Coralie Dubost (groupe La République en Marche) et Dominique Potier (Socialistes et apparentés), a également préconisé et encouragé la redéfinition de cette notion, tant au niveau de la baisse des seuils, que l'extension de l'obligation à de toute forme juridique de société.

Projet de directive : une potentielle réponse européenne

.C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises, qui pourrait instaurer une obligation de vigilance au spectre large imposée à de très nombreuses entreprises.

Le projet fait écho aux différents rapports nationaux, en demandant aux Etats de prévoir une série d'obligations à imposer aux entreprises concernées. A ce titre, le texte impose aux entreprises une certaine transparence : cartographie des risques, plan d'action avec des objectifs à atteindre selon un calendrier, reporting annuel ... Le texte mentionne une autre obligation à la charge des États membres Ces derniers doivent prévoir la responsabilité civile des entreprises défaillantes, sans laisser de côté le rehaussement des seuils.

[5] Rapport d'information N°5124 sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, par Coralie DUBOST et Dominique POTIER, présenté le 22 février. 2022 et publié et enregistré le 24 février 2022.

Si le projet de directive semble satisfaisant au regard des pistes d'amélioration soulevées par certains rapports, qu'en est-il en réalité ?

Il semble important de préciser tout d'abord que ce dernier rejoint plusieurs des recommandations émises dans le rapport d'évaluation de la loi française, en visant notamment un large champ d'atteintes concernées par les obligations de prévention des risques, et le niveau de sous-traitance retenu est celui choisi par la loi française.

Il est cependant impossible d'occulter certains doutes déjà soulevés et certaines insuffisances persistantes. Dans un communiqué publié le jour même de la présentation de la proposition de directive par la Commission européenne, huit associations ont jugé que cette dernière « comportait en l'état de nombreuses failles pouvant remettre en question l'effectivité du devoir de vigilance. » Selon elles, le « lobbying intense des organisations patronales européennes semble avoir laissé sa marque ». [6]

Le projet met par ailleurs en avant en grande partie le développement de codes de conduite, l'insertion de clauses dans les contrats avec leurs fournisseurs et le recours à des audits privés et à des initiatives sectorielles. Or, c'est bien un devoir de vigilance contraignant qui semble indispensable aujourd'hui, ces dispositions sont autant de failles dans lesquelles les entreprises pourraient s'engouffrer pour échapper à toute responsabilité.

Enfin, quelques « points d'attention » seront sans aucun doute au centre des débats relatifs à l'adoption de la directive. Le champ d'application de la directive pourrait notamment viser « les entreprises qui cumulent les deux critères d'effectifs et de chiffre d'affaires et non celles qui remplissent l'un ou l'autre des critères », la première option étant plus restrictive que la seconde.

La création d'une autorité administrative chargée d'accompagner et de contrôler les entreprises en matière de devoir de vigilance et qui pourra prononcer des sanctions en cas de manquement (comme en Allemagne) emporte aussi quelques réticences ; le rapport estime que « ce n'est pas à une autorité administrative mais au juge de sanctionner », elle doit se contenter de lui transmettre le dossier.

Tout l'enjeu consiste donc à « suggérer une position française » sur cette directive alors que les négociations vont démarrer durant la présidence française de l'Union européenne.



[6] Directive sur le devoir de vigilance des entreprises : la proposition enfin dévoilée par la Commission doit impérativement être améliorée, communiqué SHERPA, 23 février 2022.

ABANDON DE L'EIRL : CHÉRIE, J'AI FUSIONNÉ LES GOSSES !

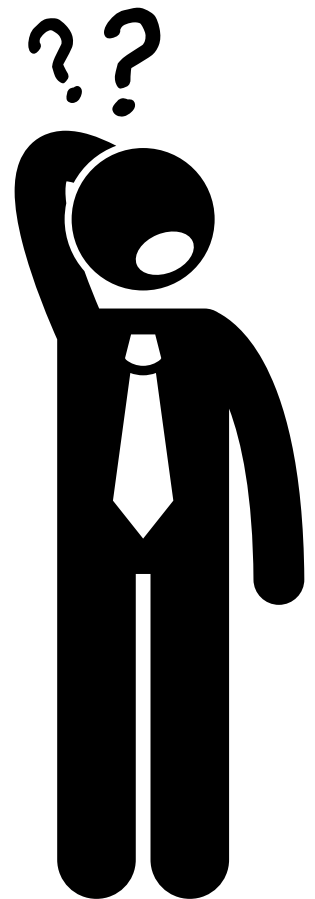
Par Oriane BALLESTER, Anna BRUSTEL, Guénaëlle CHOULET et Sarah VIVIER

Chose promise, chose due, le législateur est finalement intervenu dans le cadre du plan en faveur des indépendants annoncé par le Président de la République en septembre 2021. Promulguée le 14 février 2022, la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante [1], à la fois attendue et redoutée, vise à supprimer le statut de l'EIRL [2] au profit d'un statut unique d'entrepreneur individuel.

Dès lors, l'extinction définitive du statut de l'EIRL interviendra après le 14 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée. Parallèlement, chaque entrepreneur individuel se verra doté, à la même date, d'un patrimoine professionnel distinct de leur patrimoine personnel, une spécificité qui était auparavant réservée au régime de l'EIRL.

Près de 3 millions de travailleurs indépendants [3] sont directement impactés par la création de « l'EI2P » [4] ce chiffre comprenant une part marginale d'EIRL, le statut n'ayant jamais reçu le succès escompté. A cet égard, le sort des EIRL existantes restera inchangé, aucune transformation forcée n'étant prévue par le législateur. Toutefois, à notre sens, l'entrepreneur individuel a tout intérêt à transformer son EIRL en EI, notamment au regard de considérations inhérentes au régime de l'entreprise en difficulté [5].

La création de l'EIRL consacrait l'existence d'un patrimoine affecté [6], une première en France. Du fait de ce statut, l'entrepreneur individuel, personne physique peut détenir plusieurs patrimoines : un patrimoine personnel « qui demeure l'émanation de la personne de son titulaire » [7], et plusieurs patrimoines affectés (à compter du 1er janvier 2013) pour chaque activité. Le formalisme de l'EIRL restait très lourd pour les entrepreneurs individuels malgré une volonté manifeste du législateur de simplifier et clarifier ce statut [8]. Ses interventions sont restées insuffisantes. C'est pourquoi, ce statut a in fine été supprimé.



[1] Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

[2] Entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

[3] L'étude d'impact figurant dans le projet de loi du 29 septembre 2021 mentionnait « environ 2,8 millions de travailleurs indépendants hors agriculture », p.5.

[4] « Entrepreneur individuel désormais doté de deux patrimoine distinct », DONDERO Bruno, « 14 mai 2022, 0h00 et 1 seconde : les EI2P sont parmi nous ! », Bulletin Joly Société, n°04, p.1, avril 2022.

[5] V. infra.

[6] Loi no 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

[7] Répertoire de droit commercial, « Entreprise Individuelle à responsabilité limitée-EIRL », HOUTCIEFF Dimitri, janvier 2012 (actualisation : décembre 2019).

[8] Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin 2 » ; Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE.

I/ L'instauration d'un nouveau statut de l'entrepreneur individuel

Depuis quelques années, le législateur n'a eu de cesse d'encourager les initiatives entrepreneuriales individuelles, tout en cherchant à limiter les risques afférents au patrimoine personnel. C'est dans la continuité des réformes menées dans le cadre de la loi PACTE que s'inscrit la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante, publiée au Journal Officiel le 15 février 2022 [9]. En effet, cette loi représente l'aboutissement de la quête d'un entrepreneuriat individuel aux risques limités, tendant à favoriser la création d'entreprises, à faciliter leur croissance et à simplifier les démarches des indépendants [10]. Cela démontre la volonté accrue du législateur de « passer du parcours du combattant au parcours de croissance » [11]. Cette action passe par la simplification et la protection renforcée de l'entrepreneur individuel du fait de la création d'un statut unique, première des vingt mesures annoncées par le plan en faveur des indépendants.

A ce titre, il ne sera plus possible de choisir le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée [12] à partir du 15 mai 2022. En effet, les entrepreneurs individuels se verront reconnaître automatiquement un patrimoine professionnel affecté et un patrimoine personnel. La création systématique d'un patrimoine professionnel affecté met fin au formalisme, dont le respect était parfois peu évident, requis jusqu'à présent pour bénéficier du statut d'EIRL. Cette loi façonne donc un nouvel équilibre par la consécration automatique de ce dualisme patrimonial et pose une exception majeure au dogme de l'unicité du patrimoine. Dès lors, l'entrepreneur individuel ne pourra pas tirer profit de la division de son patrimoine pour s'auto-cautionner, il ne pourra se porter caution de ses dettes professionnelles avec son patrimoine personnel, la réciproque s'appliquant également [13].

Cette volonté de protection est donc mise en avant par ces nouvelles dispositions tout comme par les intitulés des dispositions du Code de commerce [14]. L'option retenue par le législateur conduit donc à « définir un statut d'entrepreneur individuel avec une extension par l'effet de la loi de l'insaisissabilité de la résidence principale aux autres éléments dits du patrimoine personnel ». On observe donc une automatisation de certaines règles applicables à l'EIRL, puisque, sauf exception, les créanciers professionnels d'un entrepreneur individuel vont automatiquement voir leur gage être réduit à son patrimoine professionnel et par corollaire, les créanciers personnels de ce dernier auront comme gage son patrimoine personnel.

Au-delà de la protection qu'entend procurer la loi du 14 février 2022, elle vise une simplification du régime de l'entrepreneur individuel. Si avant ces nouvelles dispositions, l'entrepreneur individuel qui voulait bénéficier de protections patrimoniales devait recourir volontairement à la Déclaration Notariée d'Insaisissabilité ou au statut d'EIRL, cela n'est plus nécessaire. La protection patrimoniale devient systématique, sans que l'entrepreneur n'ait à effectuer de formalités. Les objectifs annoncés par le législateur sont atteints sur ce point, puisque ce nouveau statut va s'appliquer à l'ensemble des entrepreneurs individuels, excepté les entrepreneurs bénéficiant déjà du statut d'EIRL lors de l'entrée en vigueur de la loi [15]. La nouvelle clef de répartition des gages des créanciers s'applique à toutes les créances à naître à compter du 15 mai 2022. Cependant l'application n'est pas rétroactive, il en va notamment de la sécurité juridique des assujettis.

En somme, si ces nouvelles règles apparaissent protectrices et efficaces pour les entrepreneurs individuels, il en va différemment du côté des créanciers. Le mécanisme paraît moins attractif, le législateur prévoit des dérogations au système.

[9] Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

[10] JO Affaires « Publication de la loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante », publié le 15/02/2022, Lextenso.

[11] Rapport entreprises et entrepreneurs individuels : passer d'un parcours du combattant au parcours de croissance ; 17 décembre 2013, Laurent Grandguillaume, Valérian Pham Ngoc, Jacques Sauret.

[12] EIRL.

[13] C.com, Art. L. 526-22 al. 3.

[14] « De la protection de l'entrepreneur individuel », Code de commerce.

[15] Les articles applicables demeurent L. 526-5-2 à L. 526-21 du Code de commerce régissant ce statut et l'affectation de nouveaux éléments au patrimoine affecté ou le retrait de certains éléments demeurent possibles (Loi 2022-172 art. 6, II).

Ces dernières permettent l'absence d'étanchéité absolue de cette division patrimoniale. Par ailleurs, la création de ce nouveau statut entraîne différents impacts sur l'entrepreneur individuel en difficulté.

II/ Les impacts de la réforme sur l'entrepreneur individuel en difficulté



L'instauration de ce nouveau statut a entraîné une adaptation du livre VI du Code de commerce et la création d'un titre VIII bis en son sein. Ce dernier appréhende la défaillance de l'entrepreneur individuel relevant du statut nouvellement créé, tant en ce qu'elle concerne son patrimoine personnel que son patrimoine professionnel [16].

Procédures collectives et procédure de surendettement

Toute demande d'ouverture d'une procédure collective ou d'une procédure de surendettement à l'égard d'un entrepreneur individuel, relevant du statut nouvellement créé, devra être portée devant le tribunal compétent en matière de procédure collective [17]. Ce dernier devra alors apprécier « si les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont réunies à l'égard du patrimoine professionnel mais également si les conditions d'une procédure de surendettement sont caractérisées quant au patrimoine personnel de l'EI » [18].

Trois situations sont alors envisageables. D'abord, lorsque seules les conditions d'ouverture d'une procédure collective sont réunies, la procédure ne pourra appréhender que les éléments du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel [19]. Tel était déjà le cas en présence d'une EIRL [20], « à la différence de l'entrepreneur « ordinaire », à patrimoine unique, jusqu'ici soumis tout entier à la procédure collective, à l'exclusion de la résidence principale » [21].

Toutefois, si les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement sont elles aussi remplies à la date du jugement d'ouverture, alors la procédure appréhendera tant le patrimoine personnel que professionnel de l'entrepreneur individuel. Dans cette seconde hypothèse, le tribunal traitera « dans un même jugement des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier » [22]. L'ouverture d'une seule et même procédure n'exclura pas un traitement différencié des créanciers selon que leur droit de créance porte sur le patrimoine personnel ou professionnel de l'entrepreneur [23].

[16] « Défaillance de l'entrepreneur individuel : apports de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante » Gazette du Palais - n°13 - page 37-19/04/2022.

[17] C.Com, art. L.681-1 .

[18] « La limitation du risque entrepreneurial : insaisissabilité de la résidence principale, EIRL et réforme de l'entrepreneuriat individuel », Nicolas Borgia, Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°02 - page 56, 31/03/2022.

[19] C.Com, art. L.681-2 .

[20] C.Com, art. L.680-2.

[21] « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 » Françoise Pérochon, Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°02 - page 4 - 31/03/2022.

[22] C.Com, art. L.681-2 .

[23] « Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel » 23 mars 2022 <https://www.flf.fr/actualite/le-nouveau-statut-de-lentrepreneur-individuel>.

[24] C.Com, art. L.681-2, IV .

[25] « La limitation du risque entrepreneurial : insaisissabilité de la résidence principale, EIRL et réforme de l'entrepreneuriat individuel », Nicolas Borgia, Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°02 - page 56, 31/03/2022.

Ce principe d'unicité de procédure connaît cependant une dérogation « lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier » [24]. En telle hypothèse, deux procédures distinctes seront engagées. Les dettes portant sur le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel seront traitées par le tribunal ayant ouvert la procédure collective. La commission de surendettement se saisira quant à elle des dettes afférentes au patrimoine personnel du débiteur. Une solution similaire existait déjà en présence d'une EIRL : la procédure collective ne produisait d'effets qu'à l'égard du patrimoine affecté à l'EIRL. L'ouverture d'une telle procédure n'excluait toutefois pas « que le patrimoine non affecté fasse l'objet d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers » [25].

Enfin, lorsque seules les conditions de la procédure de surendettement sont réunies, « le tribunal dit n'y avoir lieu à l'ouverture d'une procédure [collective] et renvoie l'affaire, avec l'accord du débiteur, devant la commission de surendettement. » [26]. La solution était jusqu'ici identique en présence d'une EIRL tandis que les entrepreneurs individuels à patrimoine unique « ne relevaient jamais du droit du surendettement, même après la cessation de leur activité, tant que subsistait au moins une dette professionnelle » [27].

Liquidation judiciaire et exercice d'une nouvelle activité professionnelle

La loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante vient désormais offrir la possibilité à l'entrepreneur individuel placé en liquidation judiciaire d'exercer une nouvelle activité professionnelle [28]. Sera alors constitué un nouveau patrimoine professionnel, non concerné par la procédure de liquidation.

Cette possibilité n'est toutefois pas sans limite : le débiteur ne devra pas constituer plus de deux patrimoines distincts de son patrimoine personnel et ne devra pas avoir fait l'objet « au titre de l'un quelconque de ses patrimoines (...) depuis moins de cinq ans, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel. » [29].

Nouveau statut d'entrepreneur individuel et liquidation judiciaire simplifiée

Enfin, le nouveau statut d'entrepreneur individuel s'accompagne d'une extension du champ d'application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard des personnes physiques. À titre de rappel, cette procédure simplifiée trouve application lorsque l'actif du débiteur personne physique ne comprend pas de bien immobilier [30]. À compter du 15 mai 2022, l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel ne pourra faire obstacle à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à son égard. Seuls demeureront exclus d'une telle procédure les entrepreneurs individuels dont l'actif est composé d'un ou plusieurs biens immobiliers autres que la résidence principale.

[24] C.Com, art. L.681-2, IV .

[25] « La limitation du risque entrepreneurial : insaisissabilité de la résidence principale, EIRL et réforme de l'entrepreneuriat individuel », Nicolas Borgia, Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°02 - page 56, 31/03/2022.

[26] C.Com, art. L.681-3 .

[27] « Professionnels indépendants en difficulté : premiers regards sur la loi du 14 février 2022 » Françoise Pérochon, Bulletin Joly Entreprises en difficulté - n°02 - page 4 - 31/03/2022.

[28] C.Com, art. L.681-2, VII .

[29] C.Com, art. L.681-2, VII .

[30] C.Com, art. L.641-2.

UKRAINE'S ATTEMPT TO JOIN THE EU: THE LAST CHANCE?

By **Selima AMMAR, Carla BERNARD, Carla FARAVELLON & Lara YILMAZ**
Under the supervision of **Tim HUGHES, Coline DIODONNAT and Alison SERRIERE**

On 28th February 2022, Volodymyr Zelensky, president of Ukraine, signed an official request for Ukraine to join the EU [1]. Two other former soviet countries, Georgia and Moldova, submitted applications to join the EU on 3rd March.

These requests were made in response to the outbreak of the Russian-Ukrainian conflict. Indeed, on 24th February 2022, Vladimir Putin's Russian troops invaded Ukrainian territory. Today, the fighting is raging, and more than three million Ukrainians have been forced to flee their country. Numerous sanctions against Russia have been imposed, but no solution has yet been found. Faced with Russia's actions, some people are even denouncing war crimes or genocide.

Thus, in the face of a conflict of great violence, causing a European and even global crisis, Ukraine's last chance seems to be to join the EU.

This article aims to shed light on the situation. Firstly, it recalls the context of war and the demands of the belligerents; secondly, it provides a better understanding of the need for accession and discusses the procedure to be followed



I. The war in Ukraine: Russia against the rest of Europe

On 24th February 2022, Vladimir Putin announced a “special military operation” on Ukrainian territory in order, according to him, to defend the Russian separatists of Donbass, in the east part of Ukraine. Powerful explosions hit several major cities, including the capital Kyiv. In the aftermath, thousands of Ukrainians rushed to the borders trying to flee their country.

This entry into war is the result of long months of tension between the two countries, as Russia does not accept Ukraine's rapprochement with Western democracies, let alone its desire to join NATO or the EU, a point that is

unacceptable to Vladimir Putin who sees it as a threat to his borders.

The international community has condemned this aggression. The Heads of State and Government of the EU met on the evening of February 24th for an extraordinary European Council and pronounced the most severe retaliatory measures ever taken by the Union. These measures included financial ones. Indeed, the UE has chosen to freeze the assets of Vladimir Putin and of other Russian oligarchs, to reduce Russian access to European capital markets, to exclude several Russian banks from the Swift banking system and to freeze the Russian Central Bank's assets outside Russia.

[1] Ukraine's application to join the EU, 29 March 2022, commons.library.parliament.uk.

Further, the heads of states also chose to impose sanctions affecting the military domain, such as the ban on the sale of aircrafts and equipment to Russian airlines, the closure of EU harbors to Russian ships, of European airspace to Russian aviation and of EU routes to Russian carriers. Finally, the EU has established a Russian coal embargo and a ban on broadcasting in the EU of Russia Today and Sputnik media.

A few days after the offensive, Vladimir Putin announced in the media his threat to put the “nuclear deterrent forces of the Russian army on special combat alert” in order to respond to the reactions of Westerners and NATO powers.

For the first time in history, the EU approved the financing of the shipment of arms to Ukraine, through the European Peace Facility. More than 450 million euros of weapons will be financed, as well as 50 million euros of protective equipment.

Despite the EU's stated support for Ukraine, membership of the Union remains a rocky road and Ukraine is not alone on the waiting list.

II. The accession process: Still a long way to go for Ukraine

At present, five countries are officially candidates to join the European Union: Albania, Northern Macedonia, Montenegro, Serbia and Turkey. Four others have applied but their applications have not yet been accepted by the 27 member states: Bosnia and Herzegovina, Ukraine, Georgia, and Moldova. Kosovo, considered as a potential candidate by the EU, wants to join but has not yet applied [2].

Ukraine's will to join the European Union is supported by Article 49 of the Treaty on European Union and the Copenhagen criteria, set in 1993. To be able to apply to become a member of the European Union, alongside the twenty-seven other countries, some criteria are imposed through these two texts.

According to Article 49 [3], the applicant must be a European state and must respect the values referred to in Article 2. This article states the following: *“The Union is founded on the values of respect for human dignity, freedom, democracy, equality, the rule of law and respect for human rights, including the rights of persons belonging to minorities. These values are common to the Member States in a society in which pluralism, non-discrimination, tolerance, justice, solidarity and equality between women and men prevail”*.

Besides, according to the 1993 criteria, decided at a European Council meeting, the applicant country must share the same values as those described in Article 2, it must have a functioning and resilient market economy and the capacity to integrate European law in their status. This is the first stage to officially become a candidate: if one of these criteria is not met, either the applicant should do everything possible to meet it, or it can't apply [4].

If these criteria are complied with, the process can move to negotiations for access agreements, between the European Union's member's ambassadors and the candidate country. Through this stage, they try to adapt the state's legislation and institutions to the European Union's, since the aim is to align with European standards. There isn't a time limit for the conclusion of these negotiations.

When finally, the parties reach an agreement, the new member receives an Accession Treaty, a document formalizing its membership. It's then just a question of time until every other European Union country ratifies this decision.

[2] Elargissement de l'UE : pourquoi l'adhésion de l'Ukraine, de la Géorgie et de la Moldavie n'est pas pour demain, touteurope.eu.

[3] Haydon Etherington , Georgina Wright, 17/07/2020, “Article 49: rejoining the EU”, <https://www.instituteforgovernment.org.uk/>.

[4] “Accession to the EU”, <https://ec.europa.eu/>.



However, there are several major obstacles to Ukraine's candidacy. First, the determining factor is the war with Russia. It is particularly difficult to guarantee stable institutions and a viable economy when a country is in the grip of an armed conflict. As French President Emmanuel Macron pointed out at the Versailles summit on 10 March 2022: "Can we open an accession procedure with a country at war? I don't think so".

In addition, the countries of the former USSR suffer from high levels of corruption. Ukraine is the lowest ranked country in Europe.

Finally, another obstacle is poverty: Ukraine's economy, which does not yet meet the criteria for integration, is likely to be particularly affected by the war.

To conclude, it's certain that it will be a long road for Ukraine to join the European Union. Jean Claude Juncker, former Prime Minister of Luxembourg, and President of the European Commission from 2014 to 2019, argued that "Ukraine could not join the Union for 20 or 25 years". There is potential that joining the EU could cause Putin to launch further attacks, both in Ukraine and beyond. Moreover, if Ukraine was to join the EU, it could aid Ukraine's military efforts because the EU has a mutual defense clause for any member nation that is "victim of armed aggression on its territory". In any case, it seems that Ukraine will not join the European Union for many years because there is not a consensus between members and unanimity is required.

GUERRE EN UKRAINE

FOCUS SUR LES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR L'ÉCONOMIE MONDIALE

Par Marie BUZOLICH, Jeanne CAZORLA et Elise LE DOUAIRON

Sous la supervision de Mathilde ROSSI

Face à la guerre en Ukraine et aux sanctions économiques infligées à la Russie, de nombreuses grandes entreprises, pour la plupart américaines, ont rapidement décidé de se retirer du marché russe. En effet, selon une étude américaine, plus de 280 entreprises ont annoncé leur retrait, alors que d'autres grands groupes notamment français ont fait le choix de rester... pour le moment.

Le retrait des grands groupes du territoire russe

Certains géants américains dans le secteur de l'agroalimentaire ont pris la décision de se retirer totalement. C'est le cas de McDonald's qui a annoncé avoir suspendu ses opérations dans l'ensemble du pays. Le patron de la multinationale, Chris Kempczinski, juge cette évacuation nécessaire au regard d'une situation « *extraordinairement difficile pour une marque mondiale comme la [notre]* ». Malgré la nécessité évidente d'afficher leur soutien pour la cause ukrainienne, le groupe a d'abord eu quelques réticences à passer le cap : ce type de départ n'est pas sans incidence pour les 62 000 employés et pour l'enseigne, dont le marché russe représente 9% de son chiffre d'affaires. [1]

A *contrario*, d'autres entreprises ont fait ainsi le choix de ne pas quitter hâtivement le pays afin de prévenir de futures difficultés économiques - lesquelles sont à relativiser en ce qui concerne McDonald's, principalement implanté aux Etats-Unis. Tel fut ainsi le choix du PDG d'Auchan, Yves Claude, qui a annoncé dimanche 27 mars préférer maintenir ses filiales en Russie, gardant à l'esprit les 30 000 employés présents depuis le territoire depuis plus de vingt ans. Il a en effet estimé que les conséquences économiques à craindre seraient trop importantes pour l'entreprise, malgré la déferlante d'incompréhensions et de critiques reçues depuis cette annonce : « *Il est facile de nous critiquer, mais nous, on est là, on fait face et on agit pour la population civile* », se défendait le PDG. Pour justifier son choix, Yves Claude souligne que « *partir serait imaginable sur le plan économique mais pas du point de vue humain* ». [2] Le marché russe représente 10% de ses ventes mondiales.



[1] Europe 1, Sous pression, McDonald's et d'autres grands groupes américains se retirent de Russie, 8 mars 2022
<https://www.europe1.fr/international/sous-pression-mcdonalds-et-dautres-grands-groupes-americains-se-retirent-de-russie-4098264>

[2] Le Monde, Auchan explique rester en Russie pour le bien de ses salariés et des clients, 30 mars 2022
https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/03/27/auchan-explique-rester-en-russie-pour-le-bien-de-ses-salaries-et-des-clients_6119313_3234.html

Les géants américains ne se sont pas fait attendre puisque ces derniers ont été très nombreux à prononcer leur rétractation, à l'instar de Coca-cola. Faisant déjà appel à un boycott depuis plusieurs jours, l'entreprise a annoncé suspendre temporairement ses activités [3], tout comme Starbucks, par la fermeture de plus de 130 enseignes portant son nom. D'autres encore, comme KFC, ne dénombrent pas la même part de marché que d'autres grandes entreprises tel qu'Auchan.



De même, les géants de la Silicon Valley ont décidé d'adopter une position ferme quant à l'invasion de l'Ukraine. D'une part, Google annonce suspendre le financement des médias russes via ses différentes plates-formes, à l'instar de YouTube ou encore Facebook. Le porte-parole de Google a énoncé à ce sujet dans un communiqué surveiller « *activement les nouveaux développements* » et être prêt à « *prendre d'autres mesures si nécessaire* ». [4]

Comme le déclare le porte-parole de YouTube, les mesures prises revêtent bien un caractère de sanction et limitent considérablement l'accès à l'information pour les Russes. En réponse, le gouvernement russe a décidé d'interdire Facebook, sans parler pour autant d'Instagram ou WhatsApp ; mais en tout état de cause, l'accès à l'information est considérablement réduit. [5] Quelques jours plus tôt, le groupe Meta avait annoncé avoir supprimé des comptes de propagande russe diffusant des fake news sur les réseaux sociaux. [6]

Un impact lourd sur l'économie russe : la réponse du Kremlin

Au regard du nombre de grandes entreprises qui se retirent, les conséquences pour l'économie russe risquent de s'avérer colossales, d'autant plus que le marché de vente au détail européen était estimé avant la guerre à 408 milliards d'euros. Et ce, sans même parler du marché américain. La Chambre franco-russe du commerce et de l'industrie a déjà prévu entre 6 et 8% de récession en Russie. [7]

Si les habitudes du peuple russe sont considérablement chamboulées par la crise, ce constat est faible par rapport aux conséquences sur le niveau d'emploi. [8] En effet, le dilemme imposé aux entreprises américaines et européennes les a écartelées entre leurs valeurs [9] et la situation des travailleurs russes qu'ils laisseraient sans emploi. Ceci a conduit certaines entreprises, et notamment McDonald's et Starbucks, à fournir un soutien financier aux employés russes qui ont perdu leur travail.

[3] Capital, Après YouTube et Facebook, Google prend des sanctions contre les médias financés par l'État russe, 27 février 2022 <https://www.capital.fr/entreprises-marches/apres-youtube-et-facebook-google-prend-des-sanctions-contre-les-medias-finances-par-letat-russe-1429596>

[4] idem

[5] Numerama, Facebook est désormais interdit en Russie, 5 mars 2022 <https://www.numerama.com/tech/874699-facebook-est-desormais-interdit-en-russie.html>

[6] France Culture, Guerre en Ukraine : quelles conséquences économiques pour la Russie et les Russes, 26 mars 2022

<https://www.franceculture.fr/emissions/la-bulle-economique/guerre-en-ukraine-quelles-consequences-economiques-pour-la-russie-et-les-russes>

[7] BFM TV, Guerre en Ukraine: McDonald's et d'autres grandes entreprises suspendent leurs activités en Russie, 9 mars 2022

https://rmc.bfmtv.com/actualites/economie/consol/guerre-en-ukraine-mc-donald-s-et-d-autres-grandes-entreprises-suspendent-leurs-activites-en-russie_AV-202203090084.html

[8] Le Figaro, Guerre en Ukraine : McDonald's, Starbucks, Coca-Cola et d'autres grands groupes américains se retirent de Russie, 8 mars 2022,

<https://www.lefigaro.fr/economie/guerre-en-ukraine-mcdonald-s-starbucks-et-d-autres-grands-groupes-americains-se-retirent-de-russie-20220308>

[9] France Info, Guerre en Ukraine : les grandes entreprises françaises doivent-elles quitter la Russie ?, 23 mars 2022

https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/guerre-en-ukraine-les-grandes-entreprises-francaises-doivent-elles-quitter-la-russie_5039231.html

L'économiste Elie Cohen rappelle que lorsque *"vous avez des salariés en Russie, vous êtes responsables de vos salariés, vous pouvez mettre la clé sous la porte du jour au lendemain"*. Ainsi, certaines entreprises ont dû répondre aux accusations de l'Ukraine de financer ceux qui les bombardent [10] en pointant du doigt la situation actuelle en Russie : pourquoi *« créer de la misère sur de la misère ? »* [11]

Aussi, la Russie a très vite brandi la menace d'une nationalisation des actifs sur place à la suite d'un contrôle « strict » du Parquet russe des entreprises étrangères qui suspendraient leurs activités. [12] De quoi déstabiliser ces dernières, puisque le risque devient finalement une forme d'expropriation des grands groupes conduisant au renforcement des moyens financiers de la Russie.

Pour garder le contrôle des populations en temps de crise, la Russie s'appuie plus que jamais sur une propagande également nommée *« politique de l'éternité »*, ou comment celle-ci *« place une nation au centre d'une histoire cyclique de victimisation »*. [13] Au-delà d'une propagande plaçant l'Ukraine en agresseur, l'actuel propagandiste principal du Kremlin, Vladimir Soloviev, tente d'instrumentaliser ses origines en n'hésitant pas à accuser les occidentaux, dans leurs sanctions, de le viser personnellement au motif qu'il est juif. Vladimir Poutine lui-même énonce que ces sanctions occidentales sont comparables aux *« pogroms nazis des années 1930 contre les Juifs. »*

En conséquence, une *« guerre de la désinformation »* [14] conduit les pays occidentaux à censurer les médias russes et à suspendre l'agence Tass sur le web, tout en contrôlant les diffusions des internautes russes sur les réseaux sociaux. Il semblerait alors que le Kremlin change quelque peu de discours ces derniers temps, notamment en considérant les milliers d'emplois en jeu. Radio Kommersant, l'une des plus populaires radios de Russie, explicite cette position, non sans rappeler que l'autre camp risque également des pertes s'estimant en milliards : ces enjeux indissociables ont convaincu *« ceux d'en haut de s'en tenir à des règles du jeu civilisées. »* [15] Ce revirement pourrait-il être une preuve que les sanctions économiques des occidentaux ont porté leurs fruits ?

Les conséquences économiques à l'échelle européenne et mondiale

Les sanctions économiques prononcées par les pays occidentaux à l'égard de la Russie n'ont pas seulement de nombreuses retombées sur l'économie russe. Dans une économie mondialisée, ces conséquences se font également ressentir sur l'économie mondiale. L'économie russe repose essentiellement sur l'exportation des matières premières, représentant 60% des exportations russes. Les sanctions prononcées impactent le pays, dépendant de cette économie. Les pays bénéficiaires de ces exportations se voient, quant à eux, privés de matières premières. La Russie est le premier producteur mondial de blé, un des plus importants exportateurs de pétrole et fournit environ 40% du gaz européen.



[10] Jean-Marc Cicuto, représentant syndical CFTC de Leroy Merlin, 23 mars 2022 sur franceinfo.

[11] France Bleu, Guerre en Ukraine : partir ou rester en Russie, le dilemme des entreprises françaises, 24 mars 2022

<https://www.francebleu.fr/infos/economie-social/guerre-en-ukraine-partir-ou-rester-en-russie-le-dilemme-des-entreprises-francaises-1648056175>

[12] Latribune, La propagande russe, à la fois ultra-conservatrice et post-moderne, 24 mars 2022

<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/la-propagande-russe-a-la-fois-ultra-conservatrice-et-post-moderne-906651.html>

[13] Influencia, L'Europe coupe court à la propagande russe !, 1 mars 2022 <https://www.influencia.net/leurope-coupe-court-a-la-propagande-russe/>

[14] Eurotopics, Russie : quel est l'impact du départ des entreprises occidentales ?, 15 mars 2022

<https://www.eurotopics.net/fr/278100/russie-quel-est-l-impact-du-depart-des-entreprises-occidentales>

[15] TV5 Monde, Guerre en Ukraine : quelles conséquences économiques?, 8 mars 2022

<https://information.tv5monde.com/info/guerre-en-ukraine-quelles-consequences-economiques-446385>

De plus, le pays est un des principaux producteurs de nombreux métaux, tels que le palladium (utilisé dans l'industrie automobile), l'aluminium et le nickel. [16]

La plus grande difficulté concerne l'importation de gaz russe. Les pays européens sont particulièrement dépendants de celui-ci puisque Gazprom, entreprise russe, est le premier fournisseur de gaz en Europe. Cette dépendance diffère toutefois selon les pays. Bien que l'Allemagne soit particulièrement affectée, la France apparaît moins impactée du fait du développement de son énergie nucléaire. En effet, le gaz n'est importé qu'en tant que combustible de chauffage. [17] Afin de s'aligner sur les sanctions économiques adoptées, les pays occidentaux recherchent activement une alternative aux matières premières russes. L'Allemagne a, pour sa part, décidé de conclure un accord de partenariat avec le Qatar, le 20 mars dernier, afin d'abaisser sa dépendance au gaz russe. [18] Malgré la volonté des pays occidentaux de s'approvisionner autrement, il reste toutefois difficile de se passer du gaz russe, du moins à court terme.

Les sanctions économiques ont non seulement un impact sur l'approvisionnement de matières premières russes, mais également sur leur coût, notamment concernant le gaz. En effet, « si le gaz russe ne vient pas en Europe, on a un vrai sujet de prix du gaz en Europe » affirme le président du groupe Total Energies, Patrick Pouyanné. [19]. Ainsi, la diminution d'importation de gaz russe impacterait directement les ménages. Ce conflit entraîne des conséquences économiques étatiques, mais également sur les particuliers.



[16] Les Echos, Quelles sont les conséquences de la guerre en Ukraine sur le commerce international ?, 7 mars 2022
<https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-queles-sont-les-consequences-de-la-guerre-en-ukraine-sur-le-commerce-international-1391804>

[17] Capital, Très dépendante du gaz russe, l'Allemagne conclut un accord énergétique avec le Qatar, 21 mars 2022
<https://www.capital.fr/economie-politique/tres-dependante-du-gaz-russe-lallemagne-conclut-un-accord-energetique-avec-le-qatar-1431561>

[18] La Tribune, Quelles conséquences économiques de la guerre en Ukraine pour l'Europe ?, 4 mars 2022
<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/queles-consequences-economiques-de-la-guerre-en-ukraine-pour-l-europe-905406.html>



DJCE
POST

É
V
É
N
E
M
E
N
T
S

NOVEMBRE /
DÉCEMBRE 2021



GLOSSAIRE : LES 100 MOTS DE LA START-UP

Après plus d'un an de travail, l'Association du DJCE de Lyon est fière de vous annoncer le lancement de son glossaire intitulé Les 100 Mots de la Start-Up.

A l'initiative de notre ancien Directeur, Monsieur Thierry FAVARIO, la 45ème promotion a entièrement pensé, rédigé, organisé, designé cet ouvrage. Au-delà de leur envie d'approfondir ce sujet, leur objectif était clair : rédiger un ouvrage pouvant s'adresser à la fois aux néophytes souhaitant entreprendre, comme à des juristes aguerris, pour qui l'ensemble des spécificités de ces entreprises reste parfois flou.

Vingt-deux étudiants, cinq référents, tous se sont réunis afin de sélectionner cent mots qui leur paraissaient primordiaux lorsque l'on s'intéresse au monde des start-up.

Divers professionnels de ce milieu ont également été contactés afin d'allier une approche théorique et pratique de la matière.

250 Pages, un travail titanesque, pour un groupe d'étudiants encore jeunes, certes, mais motivés à accomplir ce qu'aucune autre promotion n'avait accompli jusqu'ici. C'est ainsi avec le cœur rempli de fierté que nous vous annonçons la sortie très prochaine de notre Glossaire sur notre site internet et tous nos réseaux.

Un grand merci à tous les intervenants, nos partenaires et bien entendu Monsieur Favario pour avoir rendu cela possible. Un grand bravo à tous les étudiants ayant participé au projet.

Pour retrouver notre glossaire, c'est par là :





Trois conseils pour monter sa START-UP




Coin de l'entrepreneur #2 - Trois conseils pour monter sa Start-up

Après le succès de sa première vidéo sur le thème de la Loi Egalim II, le DJCE est fier de vous présenter le deuxième numéro de sa Websérie, le Coin de l'entrepreneur, en collaboration avec notre partenaire, le cabinet Goodwin ! Si vous ne le connaissez pas encore, ce projet a pour objectif de vulgariser certains mécanismes juridiques afin de les rendre accessibles au plus grand nombre.

Retrouvez Maître Louis Taslé d'Héliand, Maître Marie Fillon et Maître Thomas Dupont dans ce deuxième numéro consacré à la création de sa Start-up !

A tous les futurs entrepreneurs et jeunes juristes, cette vidéo est pour vous !

Coin de l'entrepreneur #3 -La signature électronique

Le Pôle Communication du DJCE n'a pas chauté ce mois-ci : un troisième numéro du Coin de l'Entrepreneur vous a été présenté en collaboration avec notre partenaire, le cabinet Ressource Avocats.

Retrouvez Maître Stéphane BERRUCAZ, avocat associé et fondateur d'Ubikap, dans ce troisième numéro consacré à la signature électronique !

Utilisateurs, particuliers comme professionnels, de ce nouvel outil, démocratisé par la crise sanitaire, cette vidéo est pour vous !



La signature électronique




Pour retrouver ces vidéos :



Coin #2



Coin #3



Notre Insta'



Le DJCE de Lyon participe aux concours !

Prix DJCE des meilleurs futurs avocats

Ce 6 mai 2022, le cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats a organisé, comme chaque année, à Paris, le "Prix DJCE des meilleurs futurs avocats".

Toutes nos félicitations à notre étudiant Régis de Varax, qui nous a représenté fièrement notre formation, en remportant ce concours !

Nous tenons à féliciter également Manon Korette du DJCE Nancy et Wylson BORNE du DJCE de CY Cergy Paris Université, également membre de l'équipe victorieuse !

Nous sommes toujours aussi fiers d'avoir été aussi bien représentés !

Compétition ICGRC2022 sur le devoir de vigilance.

Le DJCE de Lyon sera représentée par Guenaelle Choulet, Elise Le Douairon, Salomé Pasquet, Julia Pinturier, Jeanne Senthille, Marie Tardini, pour cette compétition. Ils pourront d'ailleurs compter sur l'aide de leur coach, Jean-Christophe Roda.

Notre fine équipe a réussi à passer la phase de qualification écrite ! Nous les félicitons et leur souhaitons bon courage pour la phase finale de la compétition qui consistera en une épreuve orale où l'équipe sera représentée par deux de nos étudiantes !



NOS PARTENAIRES

Comme toujours, les promotions M1 et M2 du DJCE apprécient rencontrer leurs partenaires.

Nous avons ainsi eu le plaisir de réaliser plusieurs visites et de rencontrer les avocats de chez LAMY LEXEL, VIAJURIS, CMS Francis Lefebvre ainsi que le cabinet de conseil MAZAR Lyon, mais aussi de visiter nos nouveaux partenaires, les cabinets Barthélémy Avocats et EY Société d'Avocats.

Le cabinet Barthélémy Avocats nous a présenté à cette occasion, au sein de ses nouveaux bureaux, une conférence sur le thème de l'égalité hommes/femmes au travail. Nous les remercions chaleureusement pour ces échanges passionnants.

Ces rencontres ont été l'occasion pour les étudiants d'échanger avec les professionnels sur leur pratique du droit et leur parcours, et de découvrir les infrastructures et le fonctionnement de chaque cabinet / étude.

Nous remercions encore vivement ces professionnels pour leur accueil !

L'association du DJCE de Lyon a enfin eu l'immense plaisir de renouveler plusieurs de ses partenariats.

Nous remercions ainsi les cabinets Fiducial Legal by Lamy, BIRD & BIRD, Capstan, Kelten, Goutagny, CMS Francis Lefebvre, RESSOURCES Avocats, FIDAL, le Cabinet Cornet Vincent Segurel ainsi que le Cabinet juridique Saône-Rhône pour leur confiance et leur soutien !



SAVE THE DATE

DINER DES ANCIENS



DINER DES ANCIENS

VENEZ NOMBREUX !

<p>JUILL. 1er 2022</p>	<p>SUR LA PLATEFORME 4 QUAI VICTOR AUGAGNEUR 69003 LYON</p>
	<p>55€ RÈGLEMENT PAR VIREMENT SEULEMENT</p>

Pour vous inscrire, c'est très simple. Il vous suffit de suivre les indications que vous avez reçues dans votre invitation par mail.

Si vous n'avez pas reçu d'invitation, nous vous invitons à nous contacter par message privé sur la page de l'association ou par mail à l'adresse suivante : asso.djce@gmail.com.

Nous espérons vous retrouver nombreux pour cet événement exceptionnel !

LE MÉDIA JURIDIQUE DE LYON

Tout Lyon



VIE Analyse

LA PROTECTION DES CONCEPTS : EN PARLER OU SE TAIRE ?

Lorsqu'on a une idée de produit, de concept, on souhaite ardemment le protéger afin que personne ne puisse s'en emparer. C'est toutefois impossible car, afin de favoriser une saine concurrence, les idées ne sont pas protégeables : on dit que les idées sortent de libre parcours. Est-ce que cela signifie qu'on ne peut rien faire pour se protéger ? Bien au contraire. Mais, pour protéger son concept, vaut-il mieux en parler ou se taire ?

La Démarche de l'idée : se taire. Avant tout, il faudra vérifier que nul n'a eu cette idée générale avant vous : il est par exemple primordial de vérifier les brevets existants ou l'état de la technique, si votre idée est une invention potentiellement brevetable. Vous saurez ainsi si vous êtes bien le premier. Si votre idée ressort du droit d'auteur, vous devrez par ailleurs être le premier car chaque création est unique.

Il ne suffit pas d'être le premier, il faut pouvoir le prouver.

Vous aurez à cœur, durant

cette période, de dater votre travail. Le travail de création commence avec l'ébauche d'un croquis et peut évoluer par le dépôt d'une enveloppe Solvay auprès du INPI, voire même un dépôt chez un professionnel avoué, comme un huissier. Certaines sociétés d'auteurs sont également à disposition pour les créations littéraires. Pendant toute la période de développement, vous devrez copier/contracter votre idée contractuellement le secret, en évitant de parler de votre concept à des tiers sans leur avoir fait signer auparavant un accord de confidentialité, en insérant des clauses de confidentialité et d'exclusivité

si dans les contrats que vous signez avec les fabricants ou les partenaires. Une fois l'innovation concrétisée, avant d'être protégée par une protection par un dépôt et donc une divulgation, ou bien faire le choix d'une protection par le secret ? Le dépôt entraîne nécessairement la divulgation de la solution technique de votre brevet ou l'apparence de votre dessin. Chez le patron pour lequel Coca-Cola ou Nestlé ont travaillé, il est d'usage de leur octroyer de leur recette et on fait le choix d'une protection

par le secret. Il faut d'ailleurs être diligent car souvent la divulgation ne permet plus le dépôt, donc la réflexion sur la protection devra avoir lieu avant d'accepter de participer à ce Salon où tous les professionnels du secteur seront réunis... Le secret des affaires, le secret de fabrication, la réservation de savoir-faire sont autant d'outils juridiques à la disposition des entreprises qui souhaitent protéger leur savoir-faire. En effet, pour être efficace, le secret doit être organisé : ainsi, il est indispensable d'inventorier les données sensibles et de minimiser au maximum le nombre de personnes informées. Il est dit que seules trois personnes au monde connaissent la recette du Coca-Cola... Et bien sûr, les outils contractuels adéquats doivent être mis en place : les salariés par des clauses de confidentialité, les partenaires par des clauses d'exclusivité, les investisseurs par des pactes d'actionnaires, etc... Finalement, la protection adéquate de votre concept devra consister à mêler opportunément le fait d'en parler... Et de se taire !

Florence Collé-Perron
CFP Avocats, avocate spécialisée en propriété intellectuelle



40 | **MeTix** | semaine 20 avril 2023 | vendredi | 8 mai 2023 | de juridique

EL
Expert Légaux

FORMALPRO